



## MIRABEL-LNE

*Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine*

### **Lorraine Nature Environnement**

*(Fédération Lorraine d'associations de Protection de la Nature et de l'Environnement)*

[agrée dans le cadre régional au titre de l'article L141-1 et s. du Code de l'Environnement]



# Projet de décret relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection

Contribution de MIRABEL-LNE

La procédure de classement en forêt de protection telle qu'édictée par l'article L. 141-1 du Code forestier a pour objectif de permettre, comme son nom l'indique, une protection renforcée de ces territoires par rapport au droit forestier commun.

Il est donc regrettable qu'une nouvelle mesure dérogatoire à cette protection soit envisagée à travers le décret soumis à la consultation du public, et plus précisément à travers sa « Sous-section 5 - Dispositions relatives à la recherche ou l'exploitation souterraine des substances minérales d'intérêt national ou régional dans les forêts de protection ». En effet, ces nouvelles dispositions vident la réglementation de sa substance, permettant ainsi à l'extractivisme de mettre à mal les forêts françaises. Créer une nouvelle exception à la protection de celles-ci, c'est renier une fois de plus l'esprit de l'article L. 141-1, dont la vocation est de créer une zone intouchable : si le législateur a entendu interdire, entre autres, les défrichements, ce n'était pas pour autoriser l'exploitation des ressources souterraines, activité dont l'impact est bien plus fort sur les forêts.

Par ailleurs, les forêts classées en forêt de protection représentent, en France, moins de 1% du territoire forestier national. Est-il alors absolument indispensable de priver cette faible portion du territoire à un tel potentiel de destruction qu'est l'exploitation des carrières ? Il est en revanche vital de préserver, pour les générations futures, totalement ces surfaces de tout enjeu purement économique.

Ainsi, parce que la réglementation afférente aux forêts de protection ne doit pas être qu'une simple façade mitée par des exceptions, MIRABEL-LNE, fédération lorraine d'associations de protection de l'environnement, s'oppose à l'introduction de la « Sous-Section 5 » du décret mis en consultation, et exige l'effectivité de la protection des forêts classées.

Pour MIRABEL-LNE,  
Pascale COMBETTES, Présidente